

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/36

15 novembre 1995

(95-3551)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

PROTOCOLE POUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS: PROCEDURES ETABLIES PAR LA NOUVELLE-ZELANDE POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION D'UNE NORME PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION¹

Communication de la Nouvelle-Zélande à la réunion
des 15 et 16 novembre 1995

Introduction

1. Le présent document décrit les procédures établies par la Nouvelle-Zélande pour la négociation de protocoles bilatéraux concernant la quarantaine des produits végétaux importés. Les critères de base sont les suivants:

- faciliter l'accès au marché tout en protégeant l'agriculture, qui est un secteur important de l'économie néo-zélandaise, contre les parasites et les maladies;
- clarifier les différentes procédures dans le cadre des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés pour que chaque partie comprenne bien les obligations et les responsabilités de l'autre aux différents stades des négociations;
- faire en sorte que les risques afférents à l'importation de différents végétaux soient identifiés et que les risques connexes soient évalués et gérés, dans la mesure du possible, dans le pays exportateur;
- réduire le coût du respect des procédures de mise en quarantaine;
- assurer la cohérence lors de l'élaboration de toute nouvelle règle de mise en quarantaine et faire en sorte que la nouvelle norme phytosanitaire à l'importation soit compatible avec les obligations internationales de la Nouvelle-Zélande.

Procédure générale pour l'élaboration et l'application d'une nouvelle norme phytosanitaire à l'importation

2. L'annexe 1 décrit les différentes étapes des négociations bilatérales, depuis la réception d'une demande d'accès au marché jusqu'à l'admission d'un produit dans le pays. L'échange d'informations se fait dans l'ordre indiqué ci-après:

¹Document d'information établi par le Ministère de l'agriculture néo-zélandais en vue de la troisième réunion du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC.

- a) les négociations bilatérales sur l'accès au marché commencent en général par la présentation, par le pays exportateur, d'une demande d'accès au marché pour un produit végétal donné;
- b) dès réception de cette demande, l'organisation nationale de protection des végétaux (le Ministère de l'agriculture néo-zélandais) établit une "Liste exhaustive" des parasites affectant le produit végétal en question et il communique cette liste à l'organisation nationale de protection des végétaux du pays exportateur, aux fins d'observations;
- c) l'organisation nationale de protection des végétaux du pays exportateur examine la liste de parasites communiquée par la Nouvelle-Zélande afin d'établir une liste nationale de parasites indiquant tout autre parasite présent dans le pays, mais ne figurant pas sur la liste de la Nouvelle-Zélande. Cette liste est ensuite soumise, pour examen, à l'organisation néo-zélandaise de protection des végétaux;
- d) l'organisation néo-zélandaise de protection des végétaux examine la liste du pays exportateur et classe les parasites en deux catégories, selon qu'ils justifient, ou non, la mise en quarantaine des produits végétaux. Ces renseignements permettent de déterminer les mesures phytosanitaires à prendre avant que le produit puisse être admis en Nouvelle-Zélande. Cet ensemble de prescriptions constitue la norme phytosanitaire à l'importation. Celle-ci indique normalement les conditions générales d'admission des produits végétaux, les prescriptions en matière d'inspection avant exportation et l'isolement sanitaire hors frontière, la liste nationale des parasites, les conditions d'expédition et de transit, les mesures prévues en cas de détection de parasites et les conditions d'isolement sanitaire après l'entrée dans le pays;
- e) le projet de norme phytosanitaire à l'importation est communiqué au pays exportateur, pour examen. Si ce dernier l'accepte, il lui incombe d'établir des systèmes et des procédures de certification des exportations pour se conformer à la norme. L'élaboration de cette norme peut dans bien des cas nécessiter plusieurs séries de consultations et d'échanges d'information préalables. Une fois la norme établie, les exportations peuvent commencer;
- f) à ce stade, la Nouvelle-Zélande procède au contrôle des systèmes adoptés par le pays exportateur pour se conformer à la norme phytosanitaire et à l'inspection d'un échantillon des produits importés. S'ils sont conformes à la norme, les lots de végétaux expédiés sont admis dans le pays. Si le contrôle ou l'inspection révèle qu'ils ne sont pas conformes, ils sont alors traités, réexpédiés ou détruits, en fonction des conséquences que pourrait avoir leur non-conformité, et les autorités compétentes du pays exportateur en sont avisées pour qu'elles puissent prendre les mesures correctives qui s'imposent. Une fois que la conformité des produits a été établie, leur importation est de nouveau autorisée.

Résumé

3. La Nouvelle-Zélande a jugé utile de systématiser et de rendre plus transparentes les différentes opérations qu'implique l'élaboration de prescriptions phytosanitaires à l'importation. Cela a permis de préciser les responsabilités respectives des pays importateurs et exportateurs aux différents stades des négociations bilatérales. Toutefois, les autorités néo-zélandaises sont disposées à examiner avec souplesse les demandes d'accès au marché en tenant compte des circonstances. Des accords bilatéraux de mise en quarantaine ont été conclus expressément pour faire en sorte que les risques associés à la mouche des fruits soient gérés hors des frontières, tout en facilitant les importations en provenance

de certains pays insulaires du Pacifique Sud. Les considérations qui ont guidé l'élaboration de la norme phytosanitaire à l'importation sont principalement les suivantes:

- assurer la transparence des procédures établies pour les échanges bilatéraux;
- gérer le risque, dans la plus large mesure possible, hors des frontières;
- faciliter les échanges commerciaux, tout en protégeant la Nouvelle-Zélande contre les parasites et les maladies importés.

4. Comme cela est dit dans l'introduction, le présent document expose les procédures suivies par la Nouvelle-Zélande pour l'élaboration de protocoles bilatéraux concernant la quarantaine des produits végétaux importés. Ces procédures nous ont été utiles pour négocier des accords bilatéraux dans ce domaine avec de nombreux pays (voir annexe 2).

Conclusions

5. Il n'est pas possible d'affirmer de manière générale et catégorique que la charge de la preuve incombe à l'une ou à l'autre partie dans une négociation bilatérale. Chaque partie est tenue de faciliter l'échange d'informations. L'obligation pour le pays exportateur de se conformer aux normes du pays importateur doit aller de pair avec l'obligation pour ce dernier d'indiquer les normes en vigueur.

6. La spécification claire des prescriptions du pays importateur permet aux pays exportateurs d'établir des systèmes qui limitent le plus possible les risques pour le pays importateur; elle permet aussi de réduire le coût de la gestion de ces risques.

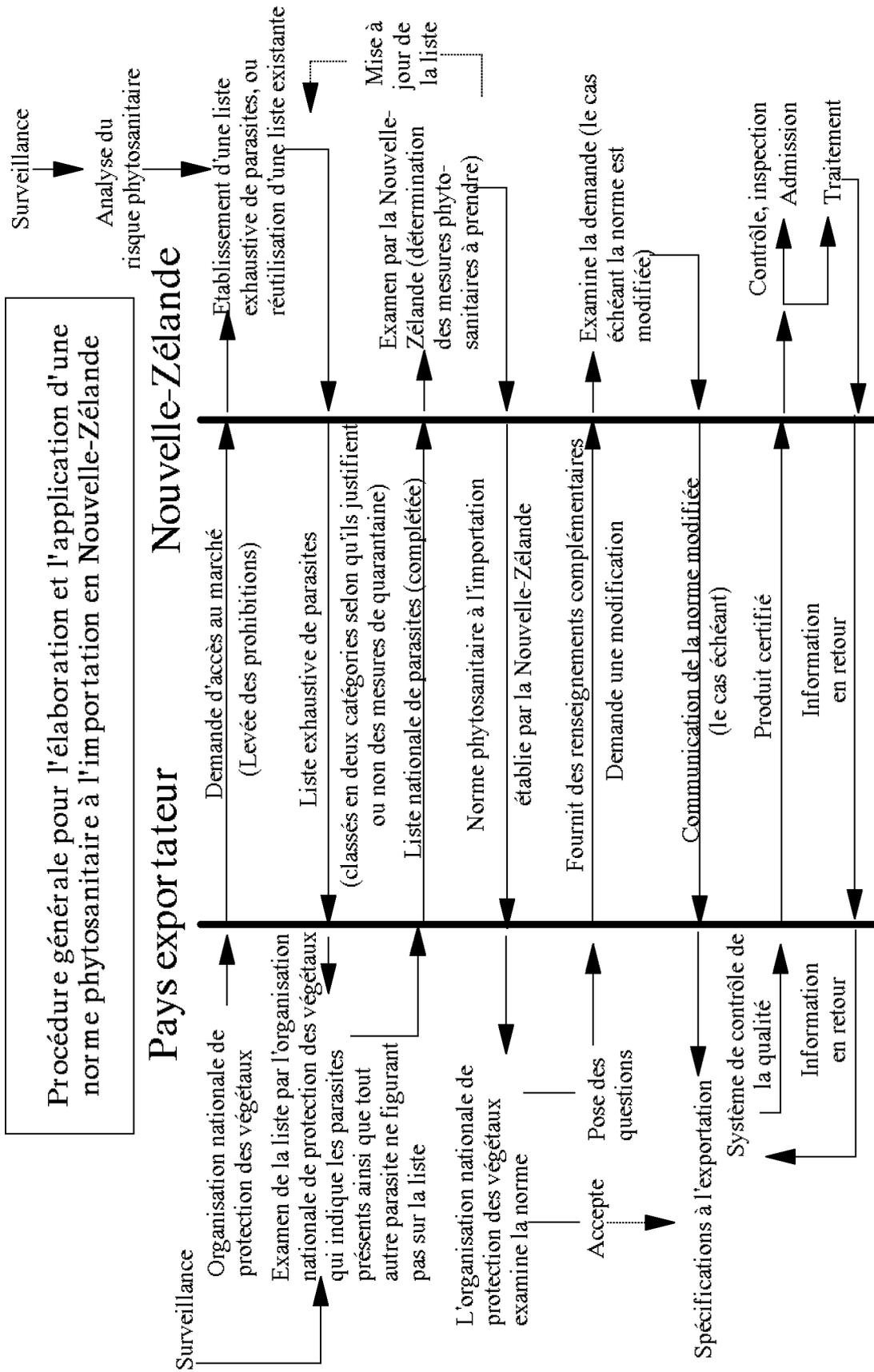
7. La Nouvelle-Zélande a constaté qu'en fournissant une assistance technique en cas de besoin, il était possible de parvenir à un meilleur niveau de gestion des risques qu'en procédant uniquement à l'inspection et au traitement des produits après leur entrée dans le pays.

Recommandations

8. Il est recommandé que le Comité:

- a) invite les pays membres à indiquer comment ils facilitent l'échange d'informations dans leurs négociations bilatérales;
- b) examine s'il est possible d'établir un cadre type sur la base des rapports des pays membres.

Annexe 1



Annexe 2

ACCORDS BILATERAUX DE MISE EN QUARANTAINE

ACCORDS EN VIGUEUR

Australie	Pommes, avocats, bananes, poivrons, agrumes, concombres, aubergines, raisins, melons d'hiver, poires, melons, cantaloups, courgettes de type "scallopini", fraises, tomates, pastèques, courgettes
Chili	Raisins, fruits à noyau
Iles Cook	Bananes, aubergines, plantains
Equateur	Bananes
Fidji	Bananes, piments, plantains
Japon	Pommes
Mexique	Bananes, mangues
Nouvelle-Calédonie	Aubergines, limes, ananas, fraises, tomates
Nioué	Bananes, plantains
Panama	Bananes, plantains
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Ananas
République populaire de Chine	Poires de type "Ya"
Philippines	Bananes, ananas
Tonga	Bananes, aubergines, plantains, pastèques
Samoa occidental	Bananes, plantains

ACCORDS A L'EXAMEN

Australie	Mangues, fruits à noyau
Fidji	Fruits à pain, poivrons, jaques, mangues, papayes, tomates
Polynésie française	Agrumes
Mexique	Pommes, avocats, agrumes, raisins, melons, pêches, ananas, prunes
Ile Norkfolk	Etablissement d'une zone exempte
Pays-Bas	Poivrons
Etats-Unis d'Amérique	Nectarines, pêches

ACCORD SUSPENDU

Iles Cook	Papayes
-----------	---------